

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV

Herausgeber: Schweizerischer Juristenverein

Band: 58 (1939)

Artikel: Considérations générales sur les réserves

Autor: Rossy, P.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-896263>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Considérations générales sur les réserves.

Rapport présenté par P. Rossey,
Vice-président de la Direction générale de la Banque
nationale suisse à Berne.

Non-juriste, j'ai hésité quelque peu à accepter le mandat de rapporter devant une aussi savante société sur un sujet aussi difficile que celui des réserves. Vous comprendrez d'autant mieux ces hésitations que le sujet est délicat et que les juristes, je m'imagine, savent d'une façon précise ce que sont les réserves, alors que je ne le sais que d'une façon assez vague. Je ne pense donc pas que mon exposé enrichira votre science. Je voudrais plutôt vous montrer les difficultés que rencontrent les non-juristes quand ils abordent le sujet mystérieux des réserves, et vous faire part des réflexions, pas très juridiques peut-être, que ce sujet m'inspire.

*

Lorsque je ne suis pas très au courant d'une question et que j'ai l'obligation de l'approfondir, mon premier soin est de recourir au Larousse, non pas au grand Larousse en six volumes car il en sait trop pour moi, mais au Larousse en deux volumes. Ainsi ai-je fait et voici le fruit de ma recherche :

„Réserves nutritives. Ce sont les parties de l'alimentation qui, tout en ayant été digérées et absorbées, n'ont pas été utilisées et se déposent dans certains tissus . . . Les réserves nutritives . . . sont destinées . . . aux besoins qui nécessitent un travail considérable. L'accumulation des réserves peut conduire à un état morbide (obésité) et leur disparition à la maigreur et à la consommation.“

Le savant dictionnaire n'a pas daigné consacrer une phrase aux réserves des sociétés anonymes; je crois pourtant que la citation que je lui emprunte, bien que relevant d'un domaine différent, celui de la physiologie, est riche en enseignements, car la définition de la réserve nutritive exprime admirablement le caractère de la véritable réserve.

*

La première idée qu'on se fait d'une réserve est en effet celle d'une provision de biens tangibles, réels, mis de côté pour les mauvais jours. La première fois que je collaborais à l'établissement de la statistique annuelle des banques suisses publiée par la Banque nationale — j'étais bien jeune alors —, je ne trouvais, parmi les centaines de bilans que je devais dépouiller, qu'un seul bilan d'une certaine importance qui me donnât une satisfaction réelle concernant la présentation des réserves: c'était celui de la Banque Populaire Suisse. Au moins les réserves y étaient-elles représentées par quelque chose de tangible, par un portefeuille-titres. J'ajoute qu'entre temps la Banque Populaire Suisse a fait disparaître ce poste de son bilan et je constate en passant que les réserves de cette banque sont plus réelles, depuis qu'elles ne sont plus individualisées à l'actif, qu'à l'époque où elles étaient représentées par un portefeuille de titres. Je relève ce souvenir de ma formation personnelle, parce que, dans mes entretiens avec de nombreux étudiants en droit, j'ai presque toujours constaté le malaise que mes interlocuteurs éprouvent à voir les réserves figurer au passif du bilan, soit du même côté que les dettes et engagements de la société. Comme chacun de mes auditeurs a été étudiant en droit, je présume avec un certain plaisir que la plupart d'entre eux ont eu dans leur jeune âge la même incompréhension que moi au sujet des réserves.

Si, dans tous les bilans qui contiennent des réserves, ces dernières figurent au passif, où elles sont indivi-

dualisées, et si l'on n'en trouve nulle trace visible à l'actif, il n'en est pas moins vrai que leur substance se trouve à l'actif. Leur inscription au passif est faite à titre comptable, comme le disaient très bien les statuts du Crédit Suisse de 1856: „Über den Reservefonds ist auf den Büchern der Anstalt besondere Rechnung zu führen . . .“

La réserve est comprise dans l'actif, car elle n'est autre chose que le montant de l'actif qui reste disponible lorsque non seulement tous les créanciers sont couverts de leurs droits, mais qu'aussi les actionnaires sont couverts jusqu'à concurrence du capital fixe qui leur est reconnu. La réserve, c'est, pourrait-on dire, la fortune nette de la société, abstraction faite des prétentions des sociétaires autres que leurs droits sur le capital social nominal versé.

Comme les réserves nutritives décrites par le Larousse ne sont pas une provision de blé, de miel ou de denrées que l'animal met de côté en vue de mauvais jours, mais font partie intégrante de la substance vitale de l'animal, de même les réserves des entreprises ne sont pas une somme d'argent ou un portefeuille de titres, mais sont dans la substance vitale de la société.

Les réserves étant l'excédent de l'actif sur les engagements de la société et sur son capital propre versé, elles ne sont pas représentées par un fonds distinct composé de numéraire, de titres ou d'un autre bien individualisé; elles sont faites de la substance même de la société. Mais qu'est-ce à dire, sinon que, non seulement la détermination de leur montant, mais leur existence même dépend de la valeur des actifs et des passifs de la société. Or cette valeur ne peut être fixée que par estimation; elle résulte d'évaluations. Il découle de là que les réserves sont ou ne sont pas, selon le mode d'évaluation adopté pour établir un bilan. Cela est si vrai qu'il serait possible d'établir à la même date le bilan de la même entreprise en faisant ressortir de fortes réserves ouvertes, en ne faisant ressortir aucune réserve ou en faisant ressortir le

contraire d'une réserve: un déficit. La question de l'évaluation est la clé de tout le problème des réserves et on peut s'étonner au premier abord que, dans un code aussi récent que notre code des obligations, le législateur ait réglé de façon si rudimentaire le grave problème de l'évaluation. Si on les examine d'un peu près, les dispositions légales sur l'évaluation sont ou bien si générales qu'elles n'ont qu'une valeur pratique aléatoire ou si particulières qu'elles n'ont au fond pas l'importance qu'on serait tenté de leur donner. Cette carence relative du législateur s'explique par le fait qu'il est tout simplement impossible d'édicter des règles d'une évaluation précise applicables à tous les cas. Essayons de serrer d'un peu plus près ce problème central des évaluations.

*

Je voudrais d'abord montrer un aspect très général du problème, celui de la différence de nature entre les actifs et les passifs.

La valeur des passifs et des actifs s'exprime en unités monétaires, donc en or, dans les pays où la monnaie est plus ou moins attachée à ce métal.

Les actifs représentés par des biens réels (terrains, installations, équipement, matières premières, etc.) sont sujets à des fluctuations de valeurs importantes par rapport à la monnaie, dont le prix est fixé par la loi monétaire. Les passifs (capital social et dettes) ont une valeur fixe, puisqu'ils sont stipulés en monnaie.

J'insiste tout particulièrement sur cette différence essentielle de la valeur variable des actifs par rapport à la monnaie et de la valeur fixe du passif par rapport à la monnaie. Pour bien saisir l'importance de cette différence, recourons à un exemple. Considérons le bilan d'une société anonyme spécialisée dans le commerce de café: nous constatons que les mille tonnes de café qui constituent son actif principal représentent une valeur

de fr. 1,500,000.—, soit 641 kg. d'or, lorsque le kilo de café vaut fr. 1.50. Le prix du café vient-il à tomber à fr. —.75 le kilo, le même actif ne vaut plus que fr.750,000.— soit 320 kg. d'or. Le capital-actions de fr. 500,000.— et les dettes de 1 million qui constituent le passif représentent juridiquement, quel que soit le prix du café, un engagement de 641 kg. d'or. Lorsque, dans notre exemple, le prix du café tombe de fr. 1.50 le kilo à fr. —.75 le kilo, le capital de la société est perdu, ainsi qu'une partie des titres de créances sur la société.

Les titres représentés par le capital propre et les dettes de l'entreprise sont, on le voit, libellés en monnaie. Il est clair qu'ils ne sont pas mobilisables en monnaie. Ils ne le sont juridiquement qu'à leur échéance.

Dans l'économie moderne, la richesse est représentée avant tout par les actifs, les biens réels. La monnaie sert moins à incorporer la richesse qu'à la mesurer. Si je reprends l'exemple de la maison du café, il est clair en effet que la couverture des créances sur cette maison ne réside pas dans l'or déposé à la banque centrale, mais bien dans les actifs de la société. L'or déposé à la banque n'est qu'une garantie de la stabilité de l'unité monétaire en laquelle les créances sont stipulées.

Sous l'effet d'une baisse violente et générale des prix et du ralentissement prononcé de l'activité économique qui en est la conséquence, les installations, les équipements, les marchandises et les matières premières qui représentent les actifs de l'économie productrice fléchissent brusquement de valeur. Il en est de même des terrains de culture et des immeubles urbains. Les actifs se déprécient par rapport à la monnaie, par rapport à l'or. Ils valent moins d'unités monétaires représentées par un certain nombre de grammes d'or.

En revanche, les titres représentatifs du capital et des créances sont, eux, stipulés en or, et ne varient pas. Sans doute, leurs cours, leur valeur de réalisation baissent-ils, le marché se rendant compte que la couverture

de ces créances représentées par les actifs se déprécie, mais, pour le débiteur de ces titres (donc pour l'économie productrice), ils restent à la valeur nominale. On assiste ainsi à une rupture d'équilibre et à un processus de surendettement automatique de l'économie.

C'est évidemment dans cette possibilité d'écart entre la valeur des actifs, d'une part, et des engagements, d'autre part, que réside le point faible de l'économie sous tout régime monétaire attaché à l'or. Sous ce régime, la valeur des actifs peut fluctuer fortement par rapport à l'or, tandis que les engagements effectivement garantis par ces actifs restent juridiquement immuables par rapport à ce métal.

Lorsque cette rupture est permanente et générale, elle entraîne la dévaluation de la monnaie. Nous sortirions du cadre de cet exposé en insistant sur cet aspect du problème et nous allons revenir au problème plus particulier qui porte moins sur l'économie en général que sur les entreprises en particulier.

*

Déjà pour l'évaluation des passifs, des problèmes délicats se posent. La société peut avoir des engagements en monnaies étrangères, des engagements assortis de la clause-or. Comment faut-il les évaluer à la veille de bouleversements monétaires ? La société peut avoir des dettes non dénonçables à long terme et à un taux supérieur au taux de rendement de ses actifs. Ces dettes peuvent compromettre son équilibre ; si elle voulait s'en défaire, elle devrait les rembourser bien au-dessus du pair. Suivant l'importance des dettes de ce genre, la question peut se poser de savoir s'il ne conviendrait pas de les porter au-dessus de leur valeur nominale. Des problèmes de ce genre se sont posés en pratique, lors de la réorganisation de banques.

Mais, l'évaluation revêt toute sa complexité, dès qu'on aborde l'évaluation des actifs.

Que valent les actifs d'une entreprise ?

En principe, ils valent la somme pour laquelle nous pouvons les réaliser. C'est là, en apparence du moins, le plus sûr critère d'estimation. Mais, si nous sommes la maison Sulzer ou la maison Nestlé, comment allons-nous faire la preuve de la valeur de réalisation ? Nous ne pouvons chaque année mettre tout notre actif, tout notre équipement industriel aux enchères. Si nous sommes la Holding Bally, nous ne pouvons songer à vendre les actions de toutes les fabriques et de tous les magasins Bally que nous possédons, ni offrir à des tiers de nous reprendre tous les prêts consentis par nous à nos sociétés filles, cela pour le plaisir de vérifier la justesse de nos estimations.

Le premier grand principe de l'évaluation fondée sur le prix de vente rencontre donc une première difficulté : l'impossibilité de l'appliquer. Il en rencontre d'autres pour la majeure partie des actifs ; le législateur a donc avec raison limité étroitement le champ d'application de ce critère si séduisant à première vue. Représentons-nous la situation d'une grande épicerie qui évaluerait ses actifs au prix de réalisation. La première année où elle procéderait de la sorte, elle ferait un bénéfice considérable, car elle admettrait avoir vendu tout son stock d'un coup aux prix courants sans frais généraux de vente. L'année suivante, les conditions restant égales, elle aurait une perte équivalant au montant de ses frais généraux.

Si nous sommes une banque, nous pourrions nous dire, en théorie du moins, que les crédits industriels, commerciaux et hypothécaires que nous avons accordés valent le 100% de leur valeur nominale, dans l'hypothèse où le débiteur pourrait trouver une autre banque prête à lui accorder le crédit que nous lui avons consenti. Nous appliquerions, ce faisant, le critère du prix de vente. Mais il est quantité de crédits qui figurent dans nos livres et que nous n'accorderions plus aujourd'hui, qu'une autre banque ne reprendrait vraisemblablement pas et qui, dans l'ensemble, ne nous occasionneront pourtant que des

pertes minimales. On peut, dans ce cas, les porter au-dessus du prix de vente et constituer une certaine réserve globale.

D'ailleurs, ce critère du prix de vente présente un vice fondamental. Alors que, dans les périodes de prospérité économique, toute chose a un marché large, le marché de beaucoup de biens se rétrécit quand les affaires se ralentissent, et il se ferme même tout à fait quand les affaires vont mal. Au paroxysme d'une crise, il peut arriver qu'un chèque bancaire ne trouve plus de preneur, n'ait plus de marché. Un sort pareil peut atteindre même le billet de banque. Il y aurait une étude extrêmement intéressante à faire sur ces fluctuations de l'étendue des marchés et sur les répercussions de ces fluctuations sur la formation des prix.

Dans une société évoluée, où la monnaie est plus un véhicule qu'une incorporation de la valeur, le marché garde, à l'exception de courtes périodes de panique, une certaine ampleur. Mais ses fluctuations sont pourtant telles que le prix de marché est trop variable pour servir de base à l'estimation annuelle de la richesse du pays, comme elle est faite par petites tranches pour l'établissement des bilans annuels par les sociétés. Le critère du prix de marché (prix de vente) rencontre, nous l'avons vu, une difficulté insurmontable: l'impossibilité de l'appliquer ou de le vérifier; il présente le désavantage de ne pas assurer la vie de la société qui l'appliquerait, et il implique de telles fluctuations passagères de valeur qu'il ne donne pas la valeur commerciale des choses. Le législateur a eu raison de limiter très étroitement son champ d'application.

Il faut trouver d'autres critères. Et, avant que nous poussions plus avant nos investigations, j'aimerais attirer votre attention sur certaines particularités de la valeur commerciale des choses. En dépit des prix du marché, des actifs identiques ont en réalité une valeur différente. L'esprit humain est toujours à la recherche de critères objectifs et, ce faisant, il simplifie les pro-

blèmes. Mais la vie en général, et la vie des affaires en particulier, ne se prêtent qu'à un faible degré à ces simplifications sommaires. A trop simplifier un problème, on en fausse la solution. J'aimerais vous donner quelques exemples de l'inégalité de la valeur de biens identiques.

Prenons le cas de deux presses géantes ayant coûté 1 million chacune, il y a deux ans. La société A vend par année pour 5 millions de machines faites avec cette presse. Elle la porte dans son bilan pour fr. 800,000.—. Il saute aux yeux que la société B, qui possède une presse identique, mais qui ne vend que pour 1 million de machines par an, ne pourra pas la porter pour fr. 800,000.— dans son bilan. Les deux presses géantes ont une valeur différente.

Autre exemple: considérons deux sociétés qui toutes deux possèdent, comme actif essentiel, des titres de créance sur l'Etat d'un rendement annuel de $3\frac{1}{2}\%$. Le titre cote en bourse 100% . La société, dont les charges fixes (dettes, etc) sont au taux de 4% , ne pourra porter sa créance à 100% , car elle se ruinera à la longue; ses revenus de $3\frac{1}{2}\%$ ne lui permettent pas de couvrir ses charges de 4% . Alors qu'une société d'assurance, dont les tarifs sont fondés sur un taux de $3\frac{1}{2}\%$, pourra en toute tranquillité estimer son actif à 100% .

On voit par ces divers exemples qu'il faut être circonspect quand on recherche des critères d'évaluation; dans notre premier exemple, il faut corriger la valeur d'achat en tenant compte du rendement. Mais le rendement, pour être un facteur précieux d'estimation, n'est pas le seul facteur. Notre deuxième exemple nous montre en effet qu'à rendement égal, deux actifs identiques ont une valeur différente, selon les conditions dans lesquelles travaillent leurs propriétaires.

Le critère du prix d'achat ne vaut pas, lui non plus, comme critère général. Notre exemple des deux presses géantes vient de le démontrer. Il doit être corrigé de deux manières: le rendement et l'amortissement d'usure et de

vieillessement. Dans un monde où les machines se démodent rapidement, il est devenu presque impossible de déterminer un taux d'amortissement.

On peut tirer deux conclusions générales de nos considérations:

La première est négative: il n'existe pas de critère général de la valeur commerciale des biens;

la seconde est positive: la valeur commerciale d'un seul et même bien, à la même date, diffère d'une entreprise à l'autre.

Traduite en langage commun, cette conclusion signifie que l'actif doit être évalué de façon à assurer la vie de l'entreprise. C'est là la règle d'or; son seul défaut, c'est qu'elle est trop vague pour prévenir des abus. N'importe, je suis tenté d'en faire le principe essentiel d'évaluation et de considérer les règles des articles 663 à 670 comme des dispositions secondaires qu'il s'agit néanmoins de respecter, puisque le code le veut.

*

On peut classer différemment les diverses réserves, selon l'angle sous lequel on se propose de les étudier. Au point de vue comptable, le législateur distingue deux sortes de réserve: les réserves ouvertes et les réserves latentes. Nous verrons qu'il en existe une troisième sorte que nous appelons les réserves ouvertes non comptabilisées.

Les réserves ouvertes sont celles pour lesquelles, comme le disaient les statuts du Crédit Suisse de 1856, la société tient un compte dans ses livres et qu'elle publie dans ses bilans.

Les réserves latentes sont celles qui n'apparaissent comme réserves ni dans les livres, ni dans les bilans.

Les réserves ouvertes non comptabilisées sont celles que les publications de la société permettent de mesurer, mais qui ne figurent ni dans les livres, ni dans les bilans.

Ces trois sortes de réserve sont de même essence: toutes trois, elles sont un excédent de substance de l'entreprise. Par quoi se distinguent-elles les unes des autres? Un exemple comptable nous permettra de l'illustrer.

Prenons le cas d'une société dont les éléments de l'actif, d'une part, les engagements et le capital, d'autre part, se présentent comme suit:

| Actif | | Passif | |
|--------------------|------------------|-----------------|------------------|
| | Frs | | Frs |
| Caisse et banque | 100,000 | Créanciers . . | 200,000 |
| Débiteurs . . | 2,000,000 | Obligations . . | 2,000,000 |
| Produits fabriqués | 1,200,000 | Capital versé . | 1,000,000 |
| Equipements in- | | | <u>3,200,000</u> |
| dustriels . . | 100,000 | | |
| Immeubles et | | | |
| terrains . . . | 100,000 | | |
| | <u>3,500,000</u> | | |

Sur la base de ces éléments, la société a un excédent d'actifs de fr. 300,000.—, dont les réserves ouvertes, devant figurer au bilan, seront comptables. Le bilan contiendra donc au passif un poste réserve de fr. 300,000.—. Si les produits fabriqués sont d'une vente assurée et figurent au bilan au-dessous du prix de revient, le bilan contient en outre une réserve latente.

La société, en dressant son bilan, peut procéder autrement que dans l'exemple ci-dessus. Ses organes peuvent, par exemple, faire figurer à l'actif les produits fabriqués pour fr. 900,000.— seulement. Le bilan ne fera plus ressortir d'excédent d'actifs et il n'y aura plus place pour une réserve ouverte. En réalité, la situation de la société sans réserve ouverte sera la même que celle de l'exemple précédent. La société aura un excédent effectif, mais cet excédent n'aura pas de justification comptable au passif.

Si, dans le rapport annuel qui contient le bilan, la société commente ses actifs et passifs et indique que dans le poste „immeubles“ les bâtiments sont amortis à 1 franc et que les terrains seuls ont une taxe cadastrale de 1 million, le lecteur se rendra compte que la société a une réserve dans ce poste „immeubles“. Cette réserve n'est pas une réserve ouverte, puisqu'elle ne figure pas comme telle au bilan. Elle n'est pas une réserve latente, puisque chacun peut la mesurer. C'est une réserve ouverte non comptabilisée. Si la société faisait figurer ces immeubles pour 1 million au bilan — en admettant que la taxe est une taxe vénale sérieuse —, son bilan serait complètement transformé et ferait apparaître une réserve ouverte correspondante. En réalité, si elle veut présenter sa situation d'une façon absolument claire, la société devrait établir le bilan suivant que nous appellerions „bilan sincère“.

| Actif | | Passif | |
|-------------------------------|------------------|-------------------|------------------|
| | Frs | | Frs |
| Caisse et banque | 100,000 | Créanciers . . . | 200,000 |
| Débiteurs . . . | 2,000,000 | Obligations . . . | 2,000,000 |
| Produits fabriqués | 1,600,000 | Capital versé . . | 1,000,000 |
| Equipements industriels . . . | 100,000 | Réserves | 1,600,000 |
| Immeubles et terrains . . . | 1,000,000 | | |
| | <u>4,800,000</u> | | <u>4,800,000</u> |

Reprenons nos hypothèses précédentes. La société peut aussi dresser le bilan d'autre façon, dont nous donnons deux exemples:

1. Bilan contenant, sans l'exprimer, une réserve latente de fr. 400,000.— à l'article „produits fabriqués“ et ne permettant pas de constater de réserve ouverte non comptabilisée à l'article „immeubles et terrains“.

| Actif | | Passif | |
|--------------------|------------------|-------------------|------------------|
| | Frs | | Frs |
| Caisse et banque | 100,000 | Créanciers . . . | 200,000 |
| Débiteurs . . . | 2,000,000 | Obligations . . . | 2,000,000 |
| Produits fabriqués | 1,200,000 | Capital versé . . | 1,000,000 |
| Equipements in- | | Réserves | 300,000 |
| dustriels . . . | 100,000 | | |
| Immeubles et | | | |
| terrains | 100,000 | | |
| | <u>3,500,000</u> | | <u>3,500,000</u> |

2. Bilan contenant, sans l'exprimer, une réserve latente de fr. 400,000.— à l'article „produits fabriqués“ et permettant de constater une réserve ouverte non comptabilisée à l'article „immeubles et terrains“.

| Actif | | Passif | |
|--------------------|------------------|-------------------|------------------|
| | Frs | | Frs |
| Caisse et banque | 100,000 | Créanciers . . . | 200,000 |
| Débiteurs . . . | 2,000,000 | Obligations . . . | 2,000,000 |
| Produits fabriqués | 1,200,000 | Capital versé . . | 1,000,000 |
| Equipements in- | | Réserves | 300,000 |
| dustriels . . . | 100,000 | | |
| Immeubles et | | | |
| terrains*) . . . | 100,000 | | |
| | <u>3,500,000</u> | | <u>3,500,000</u> |

*) Bâtiments industriels 1 franc. Taxe vénale des terrains fr. 1,000,000.—.

Quelle que soit la façon dont la société dresse son bilan, qu'elle fasse apparaître fr. 1,600,000.— de réserves ouvertes ou qu'elle n'en fasse apparaître que fr. 300,000.—, un fait demeure: l'entreprise a un excédent d'actifs, un excédent de substance de fr. 1,600,000.—. La forme comptable ou juridique que revêtent ces réserves n'affecte en rien leur nature propre, leur substance, leur valeur pour l'entreprise.

Pourquoi le législateur a-t-il réglé avec un tel soin les réserves, pourquoi a-t-il prescrit minutieusement leur forme, leur emploi, puisque économiquement la forme donnée à ces réserves est sans importance? Si nous nous reportons aux réserves nutritives du Larousse, nous ne voyons pas que la nature ait prescrit des formes, des classifications de ces réserves. Mais nous voyons que l'exagération ou l'insuffisance des réserves peuvent causer des troubles graves à l'organisme. En cherchant à fixer un statut juridique aux réserves, le législateur a voulu régulariser leur régime, prévenir les troubles qui peuvent résulter d'une exagération, d'une insuffisance, d'une consommation irrationnelle des réserves. Notons d'emblée que le législateur connaissant la nature humaine s'est efforcé de combattre l'insuffisance des réserves plutôt que leur exagération.

Le législateur a commencé par rendre obligatoire la constitution de réserves minima et a institué ainsi les réserves légales inconnues de l'ancien code. Il n'a pas pour autant limité la constitution des réserves à celle des réserves légales. Il a autorisé la création de réserves statutaires venant renforcer les réserves légales et ayant le même caractère, la même destination et le même emploi; il va pratiquement encore plus loin dans cette voie en conférant expressément à la société la faculté de créer d'autres fonds de réserves avec des affectations générales ou particulières; enfin, il donne le droit à l'assemblée générale de constituer des réserves que la loi ni les statuts ne prévoient, en vue d'assurer la prospérité de l'entreprise et la régularité des dividendes. Non content d'avoir si bien armé les sociétés pour constituer les réserves ouvertes les plus diverses, le législateur autorise encore (art. 663) la création de réserves latentes que l'ancien code ignorait totalement.

Le code prévoit, comme source essentielle d'alimentation des réserves, les bénéfiques annuels. Les autres sources sont accessoires ou accidentelles: produit de l'agio

lors de l'émission d'actions, produit de l'annulation d'actions. Le mode d'alimentation des réserves par les bénéfices est logique et normal. Il présente pourtant une imperfection grave: c'est que, s'il dote rapidement de riches réserves les sociétés florissantes qui, à la rigueur, pourraient s'en passer, il permet aux sociétés qui végètent, et pour lesquelles les réserves seraient de toute nécessité, de continuer leur activité sans réserves. Théoriquement, on aurait pu envisager un mode de constitution de réserves qui obligerait les sociétés faibles aussi bien que les fortes à accumuler des excédents suffisants de substance. A cet effet, le législateur aurait pu prévoir, par exemple, que la société est tenue de constituer, en l'espace de 5, 10 ou 20 ans, par allocations régulières ou irrégulières, un fonds de réserves correspondant à un pourcentage déterminé du capital social. Les sociétés qui ne réalisent pas de bénéfices suffisants pour faire les allocations légales aux réserves auraient la ressource de prélever ces allocations sur le capital. Ce mode de faire est théoriquement concevable, car théoriquement tout est possible. En réalité, il serait impraticable; il n'améliorerait d'ailleurs en rien la situation des sociétés faibles et ne garantirait pas mieux leurs créanciers. On assisterait seulement à un transfert du compte „capital“ au compte „réserves“ sans accroissement aucun de la substance de la société. On sèmerait le trouble dans la vie économique.

On aurait pu concevoir d'autres règles de droit pour assurer la constitution de réserves par toutes les sociétés, y compris les sociétés faibles. On aurait pu, par exemple, stipuler que, lors de la fondation d'une société, les souscripteurs d'actions doivent payer un *agio* qui serait obligatoirement versé aux réserves; on aurait ainsi un bilan d'entrée avec un fonds de réserves. On voit sans autre les inconvénients d'une telle réglementation et les moyens par lesquels on pourrait la rendre inopérante. La constitution des réserves par prélèvement sur le bénéfice est bien la règle idéale, bien qu'elle reste lettre morte

précisément pour les sociétés pour lesquelles il faudrait pouvoir imposer la constitution de réserves élevées. Elle est néanmoins la règle idéale, parce qu'elle est fondée en raison de la règle naturelle. La formation des réserves des sociétés se fait comme celle des réserves nutritives chez les animaux: les organismes trop faibles subsistent difficilement et n'arrivent pas à s'assimiler assez de substance vitale pour soutenir les efforts extraordinaires ou traverser les mauvais jours. Et si la nature n'a pas pu remédier à cet état de choses, le législateur n'a aucun moyen pratique de le faire dans la vie des sociétés.

*

Nous avons vu précédemment que la forme comptable ou juridique que revêtent les réserves n'affecte en rien leur nature propre, leur substance, leur valeur pour l'entreprise. Pourquoi alors le législateur exige-t-il qu'une partie suffisante des réserves revête la forme de réserves ouvertes légales ou de réserves ouvertes statutaires et pourquoi règle-t-il avec tant de souci la destination et l'emploi de ces réserves? C'est que les réserves peuvent fondre rapidement et que le législateur entend que la société donne tous ses soins non seulement à la constitution des réserves, mais aussi à leur conservation. C'est pourquoi il oblige l'administration à rendre compte de ses réserves. De là l'obligation de créer des réserves ouvertes. Les réserves latentes, elles, peuvent disparaître subrepticement, l'administration pouvant les employer, sans qu'il y paraisse, à distribuer des bénéfices qui n'ont pas été réalisés au cours de l'exercice. La loi autorise cette distribution dans une certaine mesure, puisqu'elle tolère les réserves latentes et les fonds de réserves destinés à régulariser le dividende; mais la loi n'admet pas que toutes les réserves soient affectées à des fins de ce genre. C'est pourquoi elle exige la présence de réserves, dont il faut tenir comptabilité, de réserves ouvertes.

En principe, la loi a raison, car il est plus dangereux pour l'administration de dilapider les réserves ouvertes que les réserves latentes, bien qu'il ne faille pas se faire d'illusion, car, à l'aide d'artifices d'évaluation, on peut distribuer la substance des réserves ouvertes tout en continuant à les faire figurer au bilan. Mais, ce faisant, l'administration court le risque d'engager sa responsabilité dans une mesure plus forte que lorsqu'elle se borne à distribuer des réserves latentes. Quoi qu'il en soit, ouvertes ou latentes, les réserves restent le résultat d'une évaluation des postes du bilan et leur sort n'est jamais assuré contre l'imprudence des administrateurs. Au sujet de la protection des réserves, il est piquant de constater que la réserve la plus solide n'est pas la réserve ouverte, mais celle que nous avons appelé la réserve ouverte non comptabilisée, la réserve que le code ignore totalement. En effet, prenons le cas de la société qui a fait figurer au bilan ses immeubles pour fr. 100,000.—, alors qu'ils ont une valeur vénale de 1 million, valeur publiée dans le rapport annuel. Il est clair que la société aura des difficultés à porter cette valeur à plus de fr. 100,000.— dans les bilans ultérieurs, car ce changement d'évaluation sautera aux yeux, même si la société prend la précaution de ne plus mentionner dans ses commentaires la valeur vénale. La réserve de fr. 900,000.— est pratiquement, sinon légalement, une réserve immobilisée que l'administration ne pourra être tentée de distribuer. Dans le domaine que nous connaissons le mieux, celui des banques, nous n'avons jamais vu une banque, même à la veille de difficultés, procéder à une nouvelle estimation de ses immeubles pour améliorer sa situation comptable. Au moment de la réorganisation de banques, je n'ai rencontré qu'un seul établissement qui ait envisagé ce mode de faire pour faciliter son assainissement. La Commission fédérale des banques s'est opposée formellement à cet artifice. Est-ce à dire que le législateur, pour mieux garantir l'intangibilité des réserves, aurait dû prescrire, tout au moins pour une partie

d'entre elles, la forme de la réserve ouverte non comptabilisée? Nous ne le pensons pas, car si précieuse que puisse être cette réserve spéciale, elle est une réserve d'un genre très particulier. Son application à plusieurs postes du bilan donnerait à ce dernier une rigidité qui entraverait l'activité et le développement des entreprises. La vie des sociétés, comme celle des individus, exige une certaine liberté de mouvement.

*

Si notre code ne peut obliger les sociétés faibles à créer des réserves effectives, s'il est incapable d'assurer l'intangibilité des réserves, il n'en fait pas moins tout son possible pour empêcher qu'elles ne soient insuffisantes. Il ne se borne pas à en rendre la constitution obligatoire, il réglemente étroitement leur destination et leur emploi pour prévenir leur dilapidation. La destination et l'emploi des réserves posent des problèmes d'ordre juridique extrêmement intéressants, je laisse aux juristes le soin de les élucider.

Si notre code va très loin dans la lutte contre l'insuffisance des réserves, il ne contient aucune disposition contre l'exagération des réserves, sauf la clause générale permettant aux actionnaires de ne pas accepter les comptes qui leur sont soumis. C'est qu'il y a des freins naturels contre les risques d'exagération, d'obésité. Tout d'abord l'actionnaire tient généralement à toucher le plus fort dividende possible; il est vrai que, dans les grandes sociétés tout au moins, son influence est quasi nulle, car il ne connaît pas les modes d'évaluation appliqués. Mais l'administration elle-même a un certain intérêt, nous dirons même un intérêt certain, à ne pas exagérer les mises en réserve au détriment du bénéfice, si elle ne veut réduire trop fortement ses tantièmes. On peut dire que les tantièmes sont le remède aux risques d'obésité des sociétés.

*

Et maintenant que nous avons montré la nature des réserves, leur mode de création, la nécessité de les porter au bilan pour mieux en assurer la conservation, livrons-nous à quelques considérations sur leur disparition. Je n'entends pas vous entretenir de leur disparition sous forme de versements en faveur du capital social (distribution d'actions gratuites, versements sur le capital non libéré) ou sous forme de répartition en espèces, par exemple, en cas de liquidation. Ce sont là des domaines dans lesquels un non-juriste ne se hasarde pas. Je voudrais simplement vous entretenir de la disparition partielle ou totale des réserves par voie de consommation. Tant que l'entreprise se développe, elle accumule des réserves, elle accroît sa substance propre; mais l'entreprise peut aussi décliner, elle peut avoir une série d'années déficitaires ou des événements peuvent ébranler la stabilité de ses actifs. Avant que ces circonstances fâcheuses n'entament le capital, elles entament les réserves. Le rôle de ces dernières, comme celui des réserves nutritives de l'animal, est de permettre à l'entreprise de résister, de sacrifier cette substance supplémentaire pour défendre ses forces vives: son capital qui est celui de ses actionnaires.

La société est-elle contrainte par la loi de montrer cette déperdition de force en réduisant le montant de ses réserves publiées? Grosse question que la loi ne résout pas clairement. Sans doute, le code proclame-t-il l'obligation de la sincérité du bilan, mais ce même code déroge à ce principe en autorisant la constitution de réserves latentes, autorisation incompatible avec la sincérité du bilan. S'ensuit-il qu'à contrario la société peut, tant que le capital n'est pas touché ou même tant qu'elle n'est pas contrainte à s'assainir, continuer à publier des réserves qui ne correspondent plus en fait à un excédent de substance? Pour cela, il lui suffirait, tout en restant dans les principes élastiques d'évaluation posés par le code, d'être moins sévère dans l'estimation des postes de son bilan. Il est clair que, lorsque la réserve de réguli-

sation du dividende est mise à contribution, la société le montre ouvertement, elle ne peut faire autrement. Mais lorsque c'est la réserve statutaire générale et surtout la réserve légale qui est en jeu, la société est-elle tenue de faire de même? On peut être d'opinion différente à ce sujet. Relevons que la pratique a répondu jusqu'ici par la négative et cela d'une façon presque constante. Certes, il est arrivé que des entreprises réduisent leurs réserves ouvertes, mais elles ne l'ont fait que longtemps après que ces réserves avaient disparu. La réduction des réserves ouvertes est une opération délicate, car elle est un aveu qui ébranle parfois la confiance dans l'entreprise. La plupart du temps, la perte des réserves n'est révélée qu'au moment de l'assainissement. La loi fédérale sur les banques, antérieure il est vrai au nouveau code, semble donner raison à la pratique. Dans son règlement d'exécution (art. 10), elle prescrit que les réserves figurant au bilan peuvent être considérées comme fonds propres de la banque, dans la mesure où elles ne servent pas à compenser des actifs d'une valeur douteuse. Soulignons en passant que des réserves qui servent à compenser des actifs d'une valeur douteuse ne sont plus des réserves. Implicitement cette disposition du règlement d'exécution de la loi bancaire laisse aux banques le droit de continuer à faire figurer au bilan ces réserves fictives, mais leur interdit d'en faire état dans le calcul des fonds propres. Sans doute pareille solution ne satisfait-elle pas la raison pure; elle paraît cependant nécessaire, surtout pour les banques auxquelles la perte avouée d'une partie des réserves pourrait porter préjudice; du reste le contrôle sévère prévu pour ces établissements prévient les abus. En revanche, il serait extrêmement dangereux de mettre au bénéfice de la disposition en cause des entreprises qui ne sont pas assujetties à un contrôle aussi strict et aussi minutieux que le contrôle bancaire.

Nous avons tenté de dégager quelques caractères fondamentaux économiques ou comptables et de relever certaines particularités de cette chose essentiellement fluide que sont les réserves. Nous nous sommes assignés des limites étroites et pourtant nous sommes loin d'avoir traité à fond ce secteur restreint du problème des réserves.

Nous serions heureux si, par ces quelques précisions sur la nature des réserves, leur origine, leur maintien et leur épuisement, nous avons pu tracer les limites naturelles de l'empire du législateur. Si nous avons atteint cet objectif, nous avons du même coup réussi à montrer que le législateur suisse a résolu sagement le problème, parce que la réglementation de notre nouveau code est conforme à l'essence même des réserves.

Est-il nécessaire de dire devant une assemblée de juristes que si le législateur a fait oeuvre utile en créant un cadre légal, il n'a pu pourtant tracer qu'un cadre et non son contenu: les moyens matériels de créer les réserves elles-mêmes. Il appartiendra aux innombrables cellules économiques que sont les sociétés de remplir ce cadre. Pour cela, il faudra qu'elles appliquent constamment de sains principes d'évaluation et élaborent ainsi la pratique commerciale qui servira de base à la jurisprudence. Si le rôle essentiel revient ainsi à l'économie, puisqu'elle seule peut produire les réserves par son activité intelligente, il n'en est pas moins vrai que l'oeuvre juridique représentée par les dispositions sur les réserves est pour l'économie un guide éducatif précieux. Par ces règles, la science du droit s'est mise utilement au service de l'économie. Elle a fait plus encore, car la solution donnée par le code au problème des réserves est plus qu'une solution technique. Le législateur a donné de façon heureuse aux réserves un caractère social en disposant à l'article 671, chiffre 3, „qu'en tant que le fonds de réserve ne dépasse pas la moitié du capital social, il ne peut être employé qu'à couvrir des pertes ou à prendre des mesures permet-

tant à l'entreprise de se maintenir en temps d'exploitation déficitaire, d'éviter le chômage ou d'en atténuer les conséquences."

Cette disposition complique singulièrement le problème des réserves. Dès ce moment, en effet, la réserve n'est plus seulement un complément, un prolongement du capital, mais elle devient, dans une certaine mesure, un fonds de crise. Le législateur a ainsi compliqué le rôle, la destination des réserves et, de plus, il a omis de tracer la ligne de démarcation entre les diverses fonctions qu'il leur assigne. Dans quelle proportion la réserve légale doit-elle servir à couvrir les pertes subies par la société et dans quelle proportion doit-elle servir à maintenir l'exploitation de l'entreprise, à lutter contre le chômage ou à en atténuer les conséquences? Laquelle des deux fonctions — couvrir les pertes ou combattre le chômage — a la priorité sur l'autre? A qui appartient-il d'en décider?

L'imprécision de cette disposition de l'article 671, chiffre 3, est un point faible du statut légal des réserves. La solution choisie par le législateur n'en est pas moins heureuse. Elle pose un principe général et laisse au bon sens le soin de l'appliquer. Quoi qu'il en soit, de simple prolongement du capital qu'elles sont par leur nature, les réserves prévues par notre code deviennent un lien de solidarité entre l'entreprise et son personnel. Cette solution est dans le sens de l'évolution sociale qui se poursuit depuis l'avènement du machinisme. Si, juridiquement, cette nouvelle destination des réserves est une innovation, elle ne fait pourtant que sanctionner la louable pratique adoptée par de très nombreuses entreprises suisses durant ces dernières années de crise.

Juin 1939.
